

WEBINAIRE :

NAVIGUER DANS LES EAUX DE LA GESTION DES BARRAGES



RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (MELCCFP)



RÔLES

- À titre de mandataire du Gouvernement du Québec, la Direction de la sécurité des barrages, veille à l'application de la **Loi sur la sécurité des barrages (LSB)** et de son **Règlement**, lesquels visent plus de 6 000 barrages, afin d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

RESPONSABILITÉS

- Effectuer la réception des **demandes d'autorisation** et des **déclarations** relatives aux travaux de construction, modification de structure ou de démolition de barrages à forte ou faible contenance (Petits barrages : Travaux (construction, modification ou démolition) ne sont pas assujettis à la LSB);
- Effectuer l'analyse des demandes d'autorisation (en fonction du critère de la sécurité du barrage uniquement);
- Fournir les informations nécessaires à inclure dans les différentes **demandes d'autorisation**;
- Analyser les **demandes d'approbation** des correctifs résultant des **études d'évaluation de la sécurité** des barrages;
- Vérifier le respect, par les propriétaires, de leurs obligations légales et réglementaires (conformité des travaux, renseignements au Répertoire des barrages, etc.);
- Préparer des documents techniques et légaux requis pour appuyer les décisions ministérielles prises en vertu de la LSB (autorisations relatives à des travaux, approbation des exposés des correctifs, etc.);
- Mettre à jour le **Répertoire des barrages** et le rendre accessible au public.

CONTACT : infos.dsb@environnement.gouv.qc.ca

DIRECTION GÉNÉRALE DES BARRAGES (MELCCFP)

RÔLES

- III À titre de mandataire du Gouvernement du Québec, la Direction générale des barrages exploite quelque 750 barrages publics ayant comme fonctions la mise en valeur de la faune, la villégiature, la diminution des risques d'inondation, la régularisation des débits et la gestion harmonisée avec les besoins de production hydroélectrique de partenaires généralement établis en aval.

RESPONSABILITÉS

Le MELCCFP n'exploite pas de centrale hydroélectrique, mais il est propriétaire exploitant des barrages publics et doit :

- III En assurer la sécurité, la fonctionnalité et la pérennité;
- III Effectuer l'analyse, pour les barrages sous sa responsabilité, des plans de gestion des eaux retenues (PGER), qui constitue une obligation légale pour les barrages à forte contenance;
- III Transmettre le PGER aux intervenants concernés (municipalités, associations de riverains, ministère de la Sécurité publique, etc.);
- III Déterminer et effectuer les opérations nécessaires à la régularisation des débits et des niveaux d'eau en fonction des différents paramètres et contraintes de gestion et d'exploitation (faune, sécurité, risques d'inondation, villégiature, etc.);
- III En assurer la surveillance et réaliser les études d'évaluation de la sécurité de ces ouvrages;
- III Réaliser les divers travaux d'entretien, de démolition, de reconstruction et de mise aux normes requises pour assurer leur bon fonctionnement.

CONTACT : barrages@environnement.gouv.qc.ca

**La Direction générale des barrages
exploite quelque
750 barrages publics**



DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ANALYSE ET DE L'EXPERTISE (MELCCFP)

RÔLES

- III La mission des Directions régionales de l'analyse et de l'expertise est d'assurer, dans les 17 régions administratives du Québec, l'analyse des demandes d'autorisation environnementale et la délivrance de ces **autorisations ministérielles** en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)** notamment pour tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques.

RESPONSABILITÉS

- III Délivrer les autorisations pour les travaux en milieux humides et hydriques, en vertu de la LQE, si la demande est jugée conforme aux lois et règlements et si les mesures sont suffisantes pour limiter les impacts sur l'environnement;
- III Évaluer l'acceptabilité environnementale des activités et des projets assujettis aux lois et règlements et procéder à la délivrance d'autorisations;
- III Fournir les informations nécessaires ainsi que les procédures à suivre pour effectuer une demande d'autorisation pour des travaux en milieux humides et hydriques;
- III Informer la clientèle et les partenaires régionaux des lois, des règlements, des politiques et des programmes ministériels;
- III Mettre à la disposition des partenaires régionaux une expertise professionnelle en matière d'environnement pour favoriser la connaissance et la résolution des problèmes environnementaux;
- III Maintenir des liens continus avec les partenaires et les instances régionales;
- III Offrir les services d'accueil, de renseignements généraux, d'accès à l'information et de communication à la clientèle régionale du MELCCFP.

CONTACT : Formulaire de demande de renseignement (gouv.qc.ca)

MELCCFP



RÔLES

- III **Pêches et Océans Canada (MPO)** est une institution fédérale responsable de la protection des eaux et de la gestion des ressources halieutiques et océaniques du Canada. Le MPO est également responsable de la sécurité en mer dans les domaines des règlements, des politiques, des plans et des processus de gestion des pêches, conformément à la **Loi sur les pêches** et aux règlements connexes.
- III Le MPO veille également à l'administration et à l'application de la **Loi sur les espèces en péril** relativement aux espèces aquatiques inscrites (disparues, en voie de disparition ou menacées), lui confiant, entre autres, le pouvoir et l'obligation de protéger ces espèces, d'assurer leur rétablissement et d'empêcher la destruction de leur habitat essentiel.

RESPONSABILITÉS

Pêches et Océans Canada, ainsi que la Garde côtière canadienne, travaillent pour s'acquitter de leurs quatre responsabilités principales :

- III **1. Pêches :**
 - a. Protéger et gérer les pêches du Canada (y compris l'aquaculture);
 - b. Travailler en collaboration (pêcheurs, collectivités côtières, peuples autochtones, etc.) afin d'appuyer la croissance économique du secteur maritime et du secteur des pêches, ainsi que l'innovation dans des domaines comme l'aquaculture et la biotechnologie;
 - c. Veiller à ce que le réseau national de ports demeure ouvert et en bon état;
 - d. Encourager et soutenir activement la sensibilisation, l'éducation et la collaboration avec ses partenaires dans les nombreux domaines contribuant à la sécurité des pêches.
- III **2. Écosystèmes aquatiques :**
 - a. Protéger nos océans, nos eaux douces ainsi que nos écosystèmes et espèces aquatiques contre les effets négatifs des activités humaines et des espèces envahissantes;
 - b. Contribuer à garantir des écosystèmes aquatiques sains et durables grâce à la protection de leurs habitats et à des recherches scientifiques rigoureuses.
- III **3. Navigation maritime :**
 - a. Assurer une navigation sécuritaire sur les voies navigables à longueur d'année;
 - b. Élaborer et utiliser des mesures de sécurité relatives aux ressources halieutiques, de la politique à la pratique, en tant que facteur important de la réduction des risques pour les pêcheurs.
- III **4. Opérations et interventions maritimes (Garde côtière) :**
 - a. Intervenir en cas d'incidents maritimes (opérations de recherche et sauvetage ou en cas d'urgences environnementales).

ÉQUIPE RESPONSABLE DES BARRAGES

- III Traiter les demandes d'autorisation et d'examen pour les projets qui touchent aux plans d'eaux : tout projet susceptible d'avoir des répercussions sur le poisson et son habitat ou sur toute espèce aquatique en péril devrait être soumis à un examen du MPO afin d'assurer sa conformité à la **Loi sur les pêches** et la **Loi sur les espèces en péril**;
- III Fournir les informations nécessaires au processus de demande d'autorisation;
- III Travailler en collaboration (Direction générale des barrages (MELCCFP), municipalités, Hydro-Québec, etc.) dans l'analyse des impacts des projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation concernant un barrage (réfection, démantèlement, réparation, inspection, etc.);
- III Collaborer avec les promoteurs de projets afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser pour les impacts dans le milieu aquatique et sur les espèces présentes (risques pour le poisson et son habitat - **Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH)**).

CONTACT : DFO.HabitatQuebec.MPO@dfo-mpo.gc.ca

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)

MRC

RÔLES

- III Les Municipalités régionales de comté (MRC) ont comme mandat de faire respecter les dispositions contenues dans la **Loi sur les compétences municipales**, plus particulièrement les articles 103 à 110 inclusivement;
- III Une MRC peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;
- III Une MRC peut conclure, avec les municipalités locales, une entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau pour l'application des règlements, la gestion des travaux et le recouvrement des créances concernant les cours d'eau.

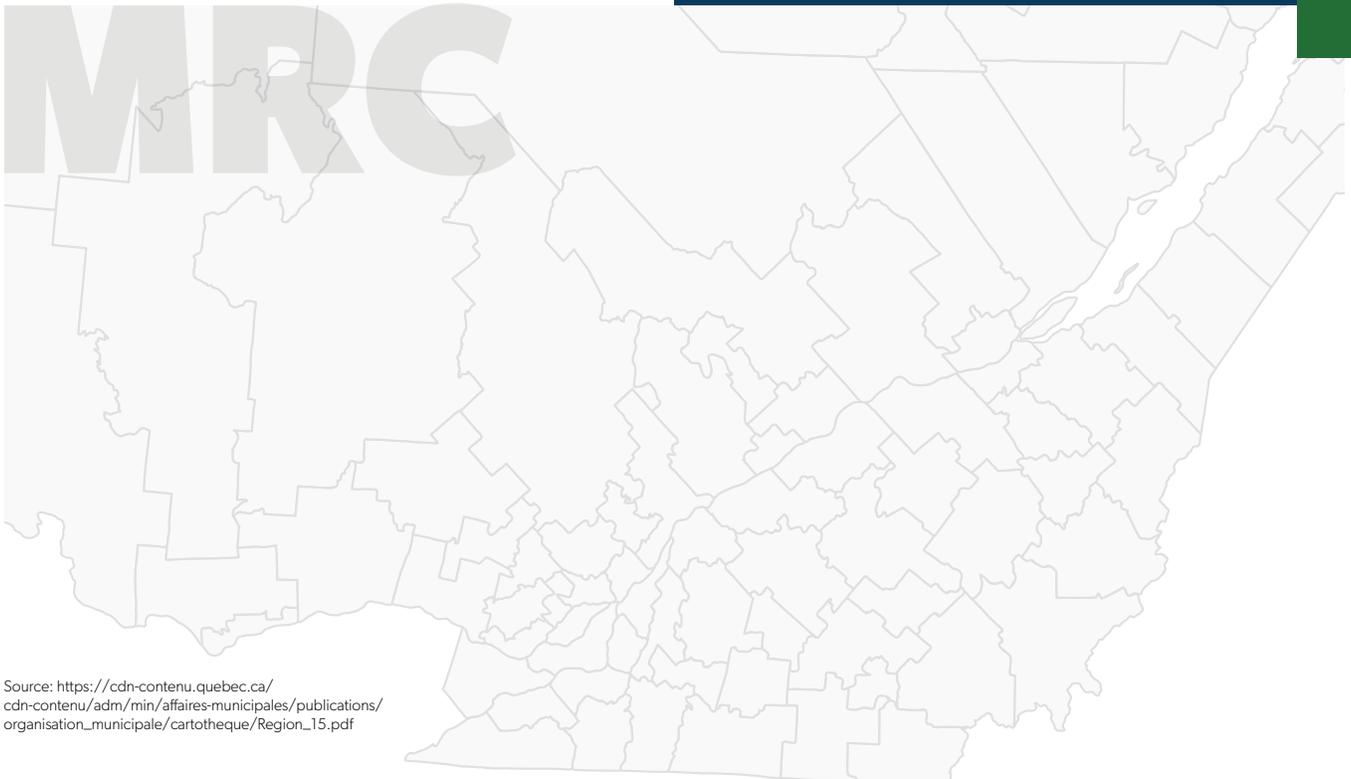


Source: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region_15.pdf

RESPONSABILITÉS

- III En vertu de la **Loi sur les compétences municipales** (article 105), réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- III Toute MRC veille, via l'employé désigné à cette fin :
 - À retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux;
 - À planifier, organiser, diriger et contrôler la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC;
 - À faire appliquer les politiques et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
 - À fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
 - À assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.
- III Analyser les demandes d'autorisation effectuées auprès d'elle pour la réalisation de travaux d'aménagement de cours d'eau (aménagement d'un barrage, sa restauration et son démantèlement);
- III Assurer la gestion et l'analyse de divers problèmes en lien avec les barrages problématiques (identification de ces barrages, problèmes d'inondation ou d'érosion, réception de plaintes, etc.);
- III Effectuer des vérifications concernant un barrage (présence au **répertoire des barrages du MELCCFP**);
- III S'assurer qu'un propriétaire de barrage soit informé par la Direction des barrages (MELCCFP) de ses responsabilités;
- III Évaluer si certains barrages peuvent être démantelés.

CONTACT : Veuillez vous référer au gestionnaire des cours d'eau de la MRC concernée



WEBINAIRE : NAVIGUER DANS LES EAUX DE LA GESTION DES BARRAGES

QUESTIONS &

RÉPONSES

- 1** Pour ceux et celles n'ayant pas pu participer au premier atelier de concertation sur la gestion des barrages anthropiques (11 novembre 2023), est-ce qu'un enregistrement de ce premier atelier est disponible ?

Le premier atelier s'étant déroulé en présentiel, il n'y a pas d'enregistrement de disponible. Cependant, un compte-rendu de l'atelier a été produit. Celui-ci est disponible [ICI](#).

- 2** Si un barrage sur un lac nécessite des réparations, quel est le processus à suivre pour l'obtention des autorisations ?

Advenant qu'une demande d'étude auprès d'une entreprise d'ingénierie ait été effectuée pour les travaux de réfection du barrage, cette étude doit-elle être transmise à Pêches et Océans Canada et/ou au gouvernement du Québec ?

Afin que le MELCCFP puisse prendre connaissance des détails du barrage en question et déterminer la réglementation assujettie, la première étape à entreprendre est de remplir le formulaire à cet effet disponible au [Service de questionnaire en ligne du MELCCFP](#).

*De plus, un portail en ligne similaire à celui du MELCCFP est également disponible auprès de **Pêches et Océans Canada (MPO)**. Il est donc important de déposer une demande d'examen contenant toutes les informations nécessaires concernant le barrage en question tant au niveau fédéral (MPO) qu'au niveau provincial (MELCCFP).*

3 Pour une demande d'examen au niveau fédéral, la tenure du terrain est-elle importante ?

*La tenure du terrain n'a pas d'importance en vertu de la **Loi sur les pêches**, car elle s'applique à l'ensemble du territoire canadien.*

4 Une demande pour des interventions effectuées sur d'autres types d'ouvrages qui font obstruction au libre écoulement de l'eau (p. ex. les barrages de castor) doit-elle respecter le même processus qu'une demande concernant un barrage anthropique ?

Non, car la gestion des barrages de castor diffère de celle des barrages anthropiques. La MRC des Laurentides traite beaucoup de dossiers liés aux barrages de castor, car ils représentent des obstructions au libre écoulement de l'eau dont l'humain n'est pas responsable. Au contraire, l'humain étant responsable des barrages anthropiques, les dispositions relatives à l'application réglementaire sont différentes.

*Du côté du MPO (**Pêches et Océans Canada (MPO)**), des codes de pratique sont mis en place pour encadrer ce type d'interventions, donc dans le cas présenté, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet pour examen comme ce serait le cas pour des interventions sur des barrages anthropiques. De plus, des codes pratiques permettant à un promoteur d'obtenir les bonnes indications (comment réaliser des aménagements et/ou intervenir dans le cas d'un barrage de castor, etc.) sont indiqués sur le **site internet de l'MPO**.*

5 Est-ce que des représentations sont effectuées pour que les rapports d'ingénieurs sur l'état des barrages (effectués aux 5 et 10 ans) deviennent des documents publics, avec remise obligatoire d'une copie aux municipalités concernées ?

*Ces études étant effectuées dans le cadre de la **Loi sur la sécurité des barrages**, il faut s'adresser à la **Direction de la sécurité des barrages** pour obtenir cette information. La décision de rendre publiques ces informations revient également au ministre.*

6 La gestion des barrages est-elle plus problématique dans certaines régions du Québec ? Qu'en est-il pour l'Abitibi?

Dans l'ensemble, il n'y a pas de différences entre les différentes régions, car indépendamment du nombre de barrages par région, les principales problématiques associées aux barrages sont similaires de région en région (leur état, la fréquence de leur entretien, changement de propriétaire, etc.). En ce qui concerne l'état des barrages, l'évaluation se fait au cas par cas, car il demeure possible que ce soit plus problématique dans certaines régions en raison du nombre élevé de barrages et non pas nécessairement en raison de la qualité de ceux-ci.

Le MPO dispose d'informations sur la qualité des barrages lorsque des projets lui sont soumis, mais ne dispose pas d'informations additionnelles sur le portrait global et général de l'état des barrages au Québec. Bien entendu, certaines régions possèdent plus de barrages, donc il demeure possible que certains enjeux en lien avec les barrages soient plus présents à certains endroits, mais le MPO ne dispose malheureusement pas d'information supplémentaire à cet effet.

7

Étant donné que les propriétaires de barrages à forte contenance ont l'obligation de produire un plan de gestion des eaux retenues (PGER), est-ce possible de demander, via une demande d'accès à l'information, de consulter ces documents ?

La production d'un PGER pour ce type de barrage étant obligatoire, la municipalité sur laquelle se trouve le barrage aura ce document en sa possession et pourra ainsi être contactée pour en demander l'accès. Le document étant de nature publique, la municipalité devrait, en principe, être en mesure de le transmettre.

8

Hydro-Québec a-t-elle l'obligation de produire un plan de gestion des eaux retenues (PGER) pour chacun des barrages sous sa responsabilité ? En raison des exigences légales associées, ce type d'information est-il consigné ?

Sur le plan légal, ce plan doit démontrer que le barrage est en mesure d'évacuer sa crue de sécurité de manière sécuritaire et de démontrer comment ce processus sera réalisé. Le plan en question n'aura cependant pas à détailler toutes les subtilités de gestion, car cet aspect ne constitue pas une obligation légale. Toutefois, en ce qui concerne les barrages à forte contenance qui nécessitent d'être opérés pour gérer les crues, Hydro-Québec a l'obligation de produire ce type de plan.

9

Y a-t-il une obligation, pour un propriétaire de barrage à faible contenance, de produire un plan de gestion des eaux retenues (PGER) ?

Non, il n'y a pas d'obligation légale à cet effet.

10

Les petits barrages ainsi que les barrages à faible contenance n'étant pas assujettis à la Loi sur la Sécurité des barrages, quelle autorité doit autoriser une réfection pour ces types de barrage ?

*Tel qu'indiqué dans la **présentation** à cet effet, un barrage exempté en vertu de la (**Loi sur la sécurité des barrages**) ne signifie pas nécessairement qu'il est exempté de toutes autres applications législatives relevant du MELCCFP (**Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**) ou celles relevant de **Pêches et Océans Canada**. Il demeure donc important de vérifier les applications législatives assujetties au projet de réfection, car pour qu'il soit exempté de toute autorisation, un projet doit impliquer des travaux de réfection mineurs.*

La Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du sous-ministériat adjoint à l'expertise et aux politiques de l'eau et de l'air est également concernée lorsqu'un barrage occupe un cours d'eau public. Un droit d'occupation est requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux.

Lorsqu'un projet touche à l'eau, une demande d'examen ou une approche auprès du ministère (MPO) est préalablement requise.

La MRC doit émettre une autorisation pour l'aménagement ou la réfection de tout type de barrage.

11

Le suivi quotidien du niveau d'eau d'un lac, au moyen d'un limnimètre électronique, est-il suffisant pour s'assurer de l'intégrité d'un barrage (enrochement avec déversoir non manipulable) ou une inspection effectuée par un professionnel est requise ?

Le cas échéant, dans quel contexte cette inspection doit-elle être effectuée et à quelle fréquence ?

*Le suivi du niveau d'eau permet d'ajuster la gestion du barrage et de déterminer si celui-ci a subi des crues importantes qui peuvent générer des défauts. Sinon, pour ce qui est des inspections et des suivis, le **Règlement sur la sécurité des barrages** prévoit un classement établi pour les barrages à forte contenance qui contient plusieurs critères (conséquences en cas de ruptures, le type de barrage, etc.) et qui détermine une fréquence d'inspection qui se situe entre une (1) et douze (12) inspections par année (inspection mensuelle pour les barrages les plus importants et une (1) inspection par année pour les barrages à forte contenance). En ce qui concerne les barrages plus petits et à faible contenance, l'inspection à effectuer est à la discrétion du propriétaire en fonction de l'état du barrage. Il est également possible, le cas échéant, que l'inspection dépende des recommandations effectuées par un professionnel en fonction de l'état du barrage.*

12

Qui doit intervenir en cas de conflit d'usage et existe-t-il une entité possédant cette responsabilité ?

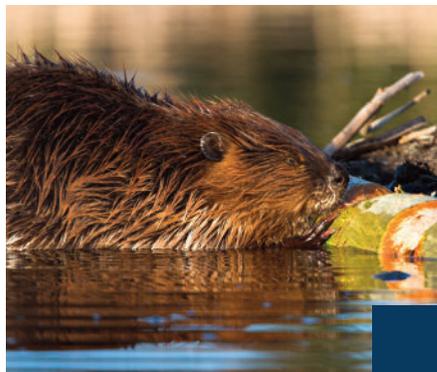
Un exemple de problématique qui revient souvent est celui d'un barrage ayant été construit il y a plusieurs années sans présence de résidents aux alentours. Dans les années qui suivent, parfois, un développement immobilier s'installe à côté du barrage ou un changement a lieu au niveau du propriétaire du barrage, il devient donc possible que le nouveau propriétaire désire être moins impliqué dans la gestion du barrage. Dans cet exemple, si des citoyens habitent désormais autour du lac régularisé par le barrage en question, il devient difficile d'établir à qui revient la responsabilité de la gestion du barrage, car il n'y a pas d'obligations légales en ce sens, toutefois le propriétaire du barrage demeure imputable si le barrage cède. Dans certains cas, une municipalité ou une association de lac peut devenir propriétaire du barrage et ainsi établir un mode de gestion avec l'ancien propriétaire concernant certains coûts ou travaux à effectuer. Cependant, ce type de situation dépend de plusieurs facteurs et l'analyse de la situation est effectuée au cas par cas.

Lorsqu'un projet est soumis pour examen auprès du MPO et qu'il existe une mésentente au niveau de la reconstruction ou du démantèlement d'un barrage, le rôle du MPO est d'exposer les impacts potentiels des travaux et ce qui en découle. La décision finale des travaux à effectuer revient toutefois au propriétaire, mais le MPO est disponible pour exposer les différents scénarios au promoteur du projet.

13

Les barrages de castor sont-ils considérés comme des barrages à conserver ?

*Oui, en vertu de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**.*



Quel type d'accompagnement est offert à la population pour obtenir de l'information concernant un barrage anthropique et quelle instance offre un tel accompagnement ?

Le MPO possède une équipe de triage qui oriente et accompagne les promoteurs dans le dépôt d'une demande d'examen pour s'assurer que tous les éléments nécessaires au projet soumis soient fournis. Une fois que le projet est entre les mains du MPO, un accompagnement est offert au promoteur pour assurer que le projet atteint les objectifs de la **Loi sur les Pêches** et que celui-ci minimise les impacts potentiels. L'accompagnement, notamment au niveau de la recherche de compensation pour les travaux envisagés, dépend de la volonté du promoteur et des consultants qui l'appuient dans son projet.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de construction, de démantèlement ou de modifications d'un barrage, on peut entrevoir une zone grise en ce qui concerne l'accompagnement des gestionnaires de barrages.

De son côté, le MELCCFP est propriétaire d'ouvrages au même titre que des municipalités ou les individus privés, et gère un parc d'environ neuf cent vingt (920) barrages, un accompagnement demeure donc possible si un ouvrage est inclus dans une chaîne de barrages. Le cas échéant, la responsabilité du MELCCFP est d'assurer la coordination avec les autres propriétaires pour que la conception et la gestion des barrages soient effectuées de manière intégrée et cohérente.

De son côté, le champ d'action de la MRC se concentre sur la libre circulation des eaux. Son rôle est de conseiller et d'orienter les acteurs concernés. En ce qui concerne les demandes qui nécessitent des autorisations, la MRC reçoit les plans et devis d'ingénieurs et émet une autorisation si toutes les exigences sont respectées.

Quelles sont les limites d'une demande d'accès à l'information ?

Y a-t-il de l'arbitrage qui s'effectue par rapport aux décisions des applications réglementaires ?

Y a-t-il, dans certains cas, une possibilité de médiation ?

Le COGESAF n'a pas fait pas de médiation dans le cadre du projet Acclimatons-nous, car la médiation implique deux parties qui souhaitent régler une situation conflictuelle. Toutefois, le COGESAF a permis un rapprochement entre deux parties pour faciliter les échanges entre elles.

Le MPO applique la **Loi sur les Pêches** et la **Loi sur les espèces en péril**, il n'y a donc pas d'arbitrage possible de ce côté. Cependant, le MPO peut collaborer, au niveau de la négociation, avec les différents acteurs impliqués (propriétaires, riverains, communauté autochtone, etc.) pour les aider à mettre sur pied un projet à la satisfaction de tous.

Étant donné que le MELCCFP possède des informations et mesures en temps réel sur les ouvrages sous sa responsabilité, la direction générale des barrages reçoit plusieurs demandes concernant les impacts potentiels des différents ouvrages. Toutefois, malgré que dans certains cas nous sommes en mesure d'améliorer la situation sur un ouvrage en particulier, il n'est pas impossible que certains problèmes soient déplacés d'une situation vers une autre, c'est donc dans ce type de cas (p. ex. dans une zone d'inondation) que nous pouvons avoir recours à la médiation.

Les municipalités et la MRC sont souvent interpellées concernant les niveaux d'eau, toutefois, d'un point de vue légal, la MRC ne peut intervenir dans ce type de situation, ce qui peut parfois causer des situations difficiles. La MRC peut cependant participer à la sensibilisation des acteurs impliqués et peut mettre de l'avant des arguments qui peuvent faciliter la négociation.



16 En ce qui concerne le barrage X0005106 à Saint-Adolphe-d'Howard, un échéancier pour ce barrage est prévu pour 2023. L'étude concernant ce barrage a-t-elle été complétée ?

*Nous vous suggérons de contacter la **Direction de la sécurité des barrages** directement à ce sujet.*

17 Qui sont les principaux acteurs qui devraient s'intéresser à la gestion des barrages ?

Il y a les usagers en amont et en aval du barrage, les gestionnaires de barrage, les municipalités, les MRC et les différents ministères.

18 Comment obtenir de l'assistance légale dans une situation où il y a peu de collaboration entre le propriétaire d'un barrage et une association de lac qui héritera dudit barrage ? Le barrage en question fera l'objet d'une réfection par le promoteur.

Si les deux parties ont la volonté de travailler à une entente, il est recommandé d'aller chercher du soutien auprès d'un médiateur spécialisé en environnement.

19 Si une municipalité veut, par exemple, assécher un lac ou y faire des interventions, la transmission d'une demande accompagnée d'un rapport de l'ingénieur est-elle suffisante pour que le projet soit accepté ?

Avant toute intervention au niveau d'un barrage, le gestionnaire du barrage doit procéder à une demande de dépôt d'autorisation et remplir les formulaires demandés par le MELCCFP. Le gestionnaire doit aussi obtenir une autorisation de la MRC et compléter une demande d'examen à Pêches et Océans Canada.

20 Que doit comporter un plan de gestion des eaux retenues (PGER) ? De plus, quoi faire si un propriétaire de barrage de forte contenance refuse de communiquer toute information concernant ledit barrage aux riverains et aux représentants de l'association de lac. Il est évident que ledit barrage nécessite des travaux d'entretien. Quels recours peut avoir l'association de lac pour obtenir des informations sur l'état du barrage ?

Une demande peut être formulée auprès du propriétaire de barrage de forte contenance pour obtenir le plan de gestion des eaux.

*Les conséquences de la rupture d'un barrage peuvent être majeures, incluant des pertes de vie, des dommages environnementaux, des pertes économiques, et la destruction de propriétés. Dans une situation où un barrage présente des problèmes lors d'une inspection, ces problèmes devraient être traités. Dans le cas de rupture du barrage, le propriétaire du barrage devient responsable des dommages occasionnés aux biens et aux personnes, et ce, en vertu du droit civil québécois. Cet **argument** peut être invoqué pour convaincre le propriétaire à réaliser les travaux.*

En plus de demander à la municipalité s'il y a un plan de gestion des eaux retenues (PGER), y a-t-il d'autres démarches recommandées ?

S'il s'agit d'un barrage à forte contenance, il est possible de faire une demande d'accès à l'information pour obtenir le dernier rapport sur la sécurité du barrage déposé à la Direction sur la sécurité des barrages.

**21 Il semble n'y avoir aucun intervenant (MRC-MELCCFP-MPO) qui ait une obligation de consulter les riverains avant d'émettre une autorisation, et/ou de les informer d'une demande à l'étude. Est-ce exact ?
Qu'en est-il des grandes centrales hydroélectriques?**

*Les projets d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), laquelle prévoit la participation du public. Aussi, pour les projets de développement de petites centrales hydroélectriques, le **gouvernement exige** que le demandeur fournisse des preuves de consultation de la population locale, soit les communautés locales et autochtones, pour l'informer du projet et comprendre ses besoins et préoccupations à l'égard du projet. Ce n'est pas le cas pour les autres types de projets de construction, d'entretien ou de démantèlement de barrages.*

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de retenues pour les ouvrages à forte contenance, il est recommandé de consulter les riverains, de compiler les plaintes reçues et de consulter un biologiste pour caractériser le niveau et le débit souhaitable pour l'écosystème.

22 Existe-t-il un forum conjoint entre toutes les parties prenantes gouvernementales ?

Pas sur le sujet des barrages spécifiquement.

23 Concernant les responsabilités d'une MRC par rapport au libre écoulement de l'eau, est-ce que les barrages de castor sont assujettis à ces responsabilités ?

Oui, les MRC doivent réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction, comme un barrage de castor, qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

24 Comment se nomme le document qui autorise, à certaines conditions, l'exploitation d'un barrage pour la production d'électricité à des fins privées? Ce document peut-il être demandé par un citoyen en passant par la Loi sur l'accès à l'information ?

*En vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande d'autorisation doit être demandée pour tout projet de construction, d'exploitation ou d'augmentation de puissance d'une centrale hydroélectrique. Doit aussi être obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la **Loi sur la sécurité des barrages** (chapitre S-3.1.01) et de la **Loi sur le régime des eaux** (chapitre R-13).*

25 Concernant les plans de gestion des eaux retenues, ces plans doivent-ils être obligatoirement produits par les municipalités propriétaires d'ouvrages à forte contenance avec des niveaux de conséquences supérieurs au niveau le plus faible ? Qui peut produire ce type de plan ?

Les plans de gestion de retenues des eaux sont produits par des ingénieurs compétents et ces plans doivent être commandés par le propriétaire du barrage (état, municipalité, personne morale, coopérative, entreprise ou citoyen). Les contraintes de gestion et d'exploitation sont caractérisées en tenant compte des niveaux d'exploitation normaux et maximums.

26 Où pouvons-nous se procurer l'analyse des barrages North Hatley, Jules-Allard et Montjoie mentionnés par Mme Catherine Frizzle ?

Les rapports peuvent être consultés sur le site internet du COGESAF:
<https://www.acclimatons-nous.org/barrage-jules-allard/>

27 Depuis l'adoption du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), les barrages nécessitant une demande d'autorisation sont-ils assujettis à ce règlement ?

En vertu de l'article 323 du **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)**, seul un barrage qui ne nécessite que **des travaux d'entretien** (infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement) pourrait être exempté d'une autorisation, à condition de respecter toutes les conditions qui y sont stipulées.

Pour qu'un barrage soit exempté d'une demande d'autorisation, les travaux projetés doivent également respecter les dispositions de l'article 313 du REAFIE qui définissent la notion de travaux d'entretien.

De plus, les travaux envisagés doivent également respecter l'ensemble des critères énoncés dans le **Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)**.

Pour évaluer si votre projet implique uniquement des travaux d'entretien, vous pouvez remplir le **formulaire de demande de renseignement** ou consulter le **site internet du gouvernement**.

28 Pour les spécialistes de la faune aquatique : lorsqu'un lac est vidé de son contenu en prévision de la crue printanière, que se passe-t-il avec les espèces de poisson ?

Y a-t-il des études sur ce type de situations ?

Les modifications du régime d'écoulement peuvent occasionner des effets négatifs sur les habitats du poisson et la libre circulation de ce dernier. Un débit écologique minimum est requis pour maintenir le déroulement normal des activités biologiques des espèces de poisson qui accomplissent, en tout ou en partie, leur cycle vital dans le ou les tronçons perturbés. Ces activités peuvent être liées à la reproduction, à l'alimentation et à l'élevage. L'impact des variations du niveau d'eau varie aussi selon les espèces de poissons. Pour une espèce qui fraie au printemps dans un lac, comme le brochet, une diminution du niveau d'eau compromet la survie de ses alevins. L'impact sera moindre si le poisson peut se déplacer et migrer librement grâce à des aménagements particuliers aux sites infranchissables.

29 Si un barrage ne possède pas de propriétaire attitré, qui en a la responsabilité ?

Si un barrage devient orphelin, les ouvrages se retrouvent sous la responsabilité de l'Agence du Revenu du Québec.



30 En quoi consiste l'entretien d'un barrage à faible contenance ? A-t-on besoin d'une autorisation à cet effet ?

Les obligations légales applicables à tous les propriétaires de barrages sont de maintenir leurs barrages dans un état de fonctionnement tel qu'ils ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité de personnes ou de biens, de transmettre tout renseignement ou document requis pour la mise à jour du répertoire des barrages et pour les barrages à faible contenance, de déclarer au MELCCFP tout projet de construction, de modification et de démolition de l'ouvrage.

31 Dans certains cas, la ville est mandataire pour le gouvernement. Le cas échéant, si l'ingénieur indique qu'il y a seulement de petites fissures au barrage, est-ce que le gestionnaire du barrage peut recommander fortement un colmatage au lieu d'un démantèlement ? Peut-il exiger une réparation auprès de la ville en question ?

Dans le cas de dommage à l'infrastructure, l'ingénieur qui effectue l'inspection et qui pose le diagnostic pourrait proposer différentes options de réparations à effectuer selon un niveau de priorité. Le propriétaire du barrage est la personne responsable de prendre la décision à savoir s'il répare ou démantèle le barrage; il a aussi la responsabilité de s'assurer que l'ouvrage n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

Réalisé par :



Ce document a été réalisé dans une optique d'information et de sensibilisation, mais son contenu ne doit pas être substitué à un avis juridique.

